

**Délibération du Conseil Municipal**  
**Commune de Ur**  
**N°23/2025**

Nombre de membres

Af. au Conseil Municipal	en exercice	Qui ont pris Part à la décision
11	11	09

<u>Date de la séance :</u> 27 mai 2025 à 18 heures
<u>Date de la convocation :</u> 22 mai 2025

Le conseil municipal de la commune de UR, régulièrement convoqué, s'est réuni au nombre prescrit par la loi dans le lieu habituel de ses séances, sous la Présidence de **Monsieur GANTOU Francis, Maire.**

**Présents :** MM. AGUILERA David - BARNOLE Bénédicte - CATHALA Maxime - GANTOU Francis - GARCIA Jordi - GARRETTE Sylvie - JUNCA Martin - ROIG Sandra - ROS Stéphane.

**Absent(s) excusé(s):** MM.- GARCEAU Cécile - MARTY Joseph.

**Pouvoir(s) :** \*\* Néant \*\*

**Secrétaire de séance :** Mme ROIG Sandra a été élue secrétaire de séance.

**Objet :** Répartition des sièges communautaires - nouvel accord local.

Rapporteur : Monsieur le Maire

VU l'article L 5211-6-1 du code général des collectivités territoriales ;

**Considérant** que dans la perspective des élections municipales en 2026, les communes et leur intercommunalité doivent procéder au plus tard le 31 août 2025 à la détermination du nombre et de la répartition des sièges au sein du conseil communautaire selon les dispositions prévues à l'article L.5211-6-1 du Code général des collectivités territoriales. Ce délai leur permet de rechercher un accord local, mais aussi de prendre en compte l'évolution des populations. Les communes devront se prononcer, par délibération, sur un accord local selon les conditions de majorité qualifiée : 2/3 au moins des conseils municipaux représentant 50% de la population totale ou 50% au moins des conseils municipaux représentant 2/3 de la population totale. Cette majorité doit comprendre le conseil municipal de la commune dont la population est la plus nombreuse, lorsque celle-ci est supérieure au 1/4 de la population des communes membres. Le nombre total de sièges que comptera l'organe délibérant de L'EPCI ainsi que celui attribué à chaque commune membre lors du prochain renouvellement général des conseils municipaux sera constaté par arrêté du préfet au plus tard le 31 octobre 2025. A défaut d'accord local, la composition du conseil communautaire s'effectuera selon des règles dites « de droit » (répartition proportionnelle selon la règle du tableau prévue à l'article L.5211-6-1, chaque commune dispose d'au moins un siège, aucune commune ne dispose plus de la moitié des sièges).

Accusé de réception en préfecture  
066-216602185-20250527-232025-DE  
Date de réception préfecture : 02/06/2025

Délibération n°23/2025 du 27 mai 2025 à 18h00

**Considérant** que conformément à la jurisprudence du Conseil constitutionnel, selon laquelle la répartition des sièges doit respecter un principe général de proportionnalité par rapport à la population de chaque collectivité territoriale membre de l'établissement, l'accord doit respecter les critères suivants :

- i) Le nombre total de sièges répartis entre les communes ne peut excéder de plus de 25% celui résultant de l'application du III de l'article L. 5211-6-1 du CGCT (répartition des sièges en fonction de la population) et du IV du même article (attribution forfaitaire d'un siège aux communes qui n'ont bénéficié d'aucun siège dans le cadre de la répartition proportionnelle à la population). Les sièges répartis en application du V du même article (10% de sièges supplémentaires lorsque le nombre de sièges forfaitaires répartis excède 30% du total) ne sont pas pris en compte ;
- ii) Les sièges sont répartis en fonction de la population municipale de chaque commune telle qu'elle résulte du dernier recensement ;
- iii) Chaque commune dispose d'au moins un siège ;
- iv) Aucune commune ne peut disposer de plus de la moitié des sièges ;
- v) La représentation de chaque commune au sein du conseil communautaire ne peut être supérieure ou inférieure de plus de 20% par rapport à son poids démographique dans la communauté de communes, hormis dans deux hypothèses :
  - Lorsque la répartition effectuée en application des dispositions de droit commun conduit à ce que le nombre de sièges attribué à une commune s'écarte de plus de 20% de la proportion de sa population dans la population globale, et que la répartition effectuée par l'accord maintient ou réduit l'écart à la moyenne.
  - Lorsque l'accord attribue deux sièges à une commune pour laquelle la répartition effectuée en application du 1° du IV (c'est-à-dire avant attribution forfaitaire d'un siège aux communes ne pouvant bénéficier d'un siège dans le cadre de la répartition en fonction de la population) conduirait à l'attribution d'un seul siège.

En application des règles ci-dessus, l'accord local possible est le suivant :

**DONNEES :**

Population totale 8 710	Accord local 25%
Nombre de communes 19	Maximum de sièges 37
Sièges initiaux (art. L. 5211-6-1 du CGCT, II à IV) 30	Sièges distribués 36
Sièges de droit commun (II à V du L5211-6-1) 33	Sièges n'ayant pas pu être ou n'étant pas distribués 1

**RESULTAT :**

COMMUNES	Nombre de siège	OBSERVATION
OSSEJA	4	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT
BOURG MADAME	4	
SAILLAGOUSE	4	
ERR	2	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de

Délibération n°23/2025 du 27 mai 2025 à 18h00

Accusé de réception en préfecture  
066-216602185-20250527-232025-DE  
Date de réception préfecture : 02/06/2025

		l'article L.5211-6-1 du CGCT
ENVEITG	2	Cas prévu au 3ème alinéa du I-2-e) de l'article L.5211-6-1 du CGCT
ANGOUSTRINE	2	
ESTAVAR	2	
EGAT	2	
LATOUR DE CAROL	2	
PALAU DE CERDAGNE	2	
UR	2	
TARGASONNE	1	Siège de droit : non modifiable
LLO	1	Siège de droit : non modifiable
DORRES	1	Siège de droit : non modifiable
STE LEOCADIE	1	Siège de droit : non modifiable
PORTA	1	Siège de droit : non modifiable
PORTE PUYMORENS	1	Siège de droit : non modifiable
NAHUJA	1	Siège de droit : non modifiable
VALCEBOLLERE	1	Siège de droit : non modifiable
<b>TOTAL</b>	<b>36</b>	

Le Maire propose au Conseil Municipal d'adopter l'accord local ci-dessus.

*Sur le rapport de M. Francis GANTOU, Maire et sa proposition,*

**LE CONSEIL MUNICIPAL, APRES EN AVOIR DELIBERE A L'UNANIMITE DES SUFFRAGES EXPRIMES (09 voix POUR) DE SES MEMBRES PRESENTS DECIDE DE :**

- **AUTORISER** le lancement des opérations d'investissement suivantes n°141, 143, 133, 144, 67 et 142.
- **AUTORISER** Monsieur le Maire à solliciter l'ensemble des financeurs publics.
- **DIT** que les dépenses relatives à ces opérations seront imputées sur les crédits de paiements de l'exercice 2025, conformément au tableau ci-dessous :

Compte	Opération	AP n°
2135	141	01
2135	143	01
2152	133	02
2135	144	03
2188	67	07
2152	142	08

- **AUTORISER** Monsieur le Maire à signer tous les actes dévolus à ce dossier.

Ainsi fait et délibéré les jours, mois et an que dessus.

Accusé de réception en préfecture  
066-216602185-20250527-232025-DE  
Date de réception préfecture : 02/06/2025

Délibération n°23/2025 du 27 mai 2025 à 18h00

**DELIBERATION RENDUE EXECUTOIRE**



Transmise à la Préfecture le :  
Date de Réception Préfecture :  
AR Préfecture N°

Publiée et/ou notification le :  
Document certifié conforme

Le Maire,

*Le Maire certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de la présente délibération, et rappelle conformément aux dispositions de l'article R421-1 du Code de Justice Administrative, qu'elle peut être contestée devant le tribunal administratif de MONTPELLIER, dans un délai de deux mois à compter de l'accomplissement des formalités de publicité. Le Tribunal Administratif peut être saisi par l'application informatique « Télérecours citoyen » accessible par le site internet : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr).*

Le Maire

Francis GANTOU



La secrétaire de séance,

Mme ROIG Sandra

Accusé de réception en préfecture  
066-216602185-20250527-232025-DE  
Date de réception préfecture : 02/06/2025

Délibération n°23/2025 du 27 mai 2025 à 18h00